



## Arrêt

**n°125 454 du 11 juin 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 11 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et K. GUENDIL attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

Vu l'article 26, §1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 portant dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, il convient de renvoyer la présente affaire au rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'affaire n°139 987 est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze, par :

Mme M. BUISSERET,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET